

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2024

INTERDIRE LE COMMERCE DES TROPHÉES DE CHASSE D'ESPÈCES PROTÉGÉES - (N° 1895)

Tombé

AMENDEMENT

N° CD15

présenté par

M. Barthès, M. Blairy, M. Beaurain, M. Bovet, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho,
M. Dragon, M. Grenon, Mme Alexandra Masson, M. Meurin et M. Villedieu

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 3, après le mot :

« publicité »

insérer le mot :

« rémunérée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vient prévenir l'assimilation de publicité au fait-même de parler d'une pratique et de la faire connaître.

Encore une fois, et en cohérence avec nos amendement, nous voudrions attirer l'attention de la représentation nationale sur l'écriture actuelle de cette proposition de loi qui s'apparente à une censure de l'évocation-même de la chasse aux trophées.

Préciser que la promotion ou la publicité ait été rémunérée permettrait ainsi de réduire la recherche d'intérêt financier dans le fait de vulgariser cette pratique et permet, de cette façon de garantir une forme de liberté en évoquant la chasse aux trophées.

Tel est le sens du présent amendement.